

Transfert: choix d'un CRA éloigné (3h de trajet), alors que l'intéressé a un procès en cours devant la Cour administrative du lieu de départ, et que l'administration ne fait pas la preuve d'une circonstance surmontable de placement en rétention sur place

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00086

**ORDONNANCE DU 24 Janvier 2009 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Sylvie MIQUEL- PRIBILE,, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Anne Marie PAVLIN, Greffier siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Janvier 2009 à 16 heures enregistrée sous le numéro 09/00086 présentée par **Monsieur LE PREFET DE L'ISERE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur ORIVELLE**, fonctionnaire administratif assermenté ;

\* \* \*

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Morgane ARMAND**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Slimi B** [REDACTED]  
né le 08 décembre 1970 à LA TRONCHE (38700)  
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22 janvier 2009 et notifié le 22 janvier 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22 janvier 2009 notifiée le même jour à 17 heures ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

\* \* \*

In limine litis, **Me Morgane ARMAND**, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des conclusions de nullité soulevées et demande la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur Slimi BC [REDACTED]**.

**La personne étrangère déclare :**

Je suis arrivé en France fin 2004 sans papier, je suis maçon, ma soeur vit en France, je n'ai plus de famille en Tunisie, j'ai déposé une demande pour être régularisé, mon dossier est en appel à Lyon devant la juridiction administrative, je précise que je suis né en France, que j'y ai vécu 16 ans, mes extrait de naissance et certificats de scolarité sont dans le dossier de Lyon.

**Observations de l'avocat sur le fond :**

\*\*\*

**Me Morgane ARMAND**, plaide la remise en liberté de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur l'absence d'enregistrement audio-visuel de la garde à vue :**

L'article 64-1 du cpp prescrit l'enregistrement audio-visuel de la garde à vue en matière criminelle, l'article 67 du même code a étendu cette obligation aux enquêtes de flagrance lorsque la nature délictuelle de l'infraction fait encourir une peine d'emprisonnement, il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'impossibilité matérielle et après avis au Procureur de la République ; en l'espèce : l'intéressé a été entendu en flagrance sans qu'il ait été procédé à cet enregistrement sans mention d'une impossibilité matérielle d'y procéder et sans avis au Procureur de la République alors que l'infraction qui lui était reprochée était de nature délictuelle et lui faisait encourir une peine d'emprisonnement ; l'omission de cette garantie procédurale prévue pour l'exercice des droits de la défense lui fait nécessairement grief et entache la procédure de nullité.

**Sur la violation des droits en rétention :**

Il ressort des pièces produites, que la décision de placement en rétention a été notifiée à l'intéressé le 22/01/2009 à 17 heures, elle contenait annonce d'un possible trajet supérieur à trois heures, l'intéressé a refusé de la signer, la notification des droits de la personne retenue est en date à Grenoble du 22/01/2009 à 17 heures, l'arrivée au CRA de Nîmes est à 19 heures 25, or les documents de notification de rétention et de notification des droits ont été faxés au CRA de Nîmes le 22/01/2009 à partir de 16 heures 44 ce qui permet de présumer une notification antérieure ; il en résulte des doutes sérieux sur l'horaire de notification des droits et sur la durée exacte du trajet ; dans ces conditions, l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles n'est pas en mesure de déterminer si l'intéressé a pu exercer ses droits ou s'il en a été privé pendant un délai anormalement long ; en conséquence la procédure apparaît viciée.

**Sur le choix d'un CRA éloigné :**

En l'espèce, en l'absence de preuve d'une circonstance insurmontable le placement de l'intéressé dans un CRA plus éloigné de Grenoble, lieu de son interpellation que celui de Lyon apparaît abusif et de nature à porter atteinte aux droits de la défense, dans la mesure

où l'intéressé a un procès en cours concernant sa situation administrative et les conditions de son séjour devant la Cour Administrative de Lyon et se trouve ainsi éloigné de son avocat pour soutenir sa cause laquelle apparait au demandeur sérieuse, étant observé qu'il est né en France et y a vécu pendant 16 ans.

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 24 Janvier 2009 à 17H53

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 24 Janvier 2009 à 17H53

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

~~L'INTERPRETE~~

Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures

de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Slimi BC [REDACTED],

de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Slimi BC [REDACTED],

de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Slimi BC [REDACTED],

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République